Case
FRC
792

DÉCRET

Sur la Police municipale & la Police correctionnelle.

Du 19 Juillet 1791.

L'Assemblée Nationale considérant que des décrets antérieurs ont déterminé les bornes & l'exercice des diverses fonctions publiques, & établi les principes de police constitutionnelle, destinés à maintenir cet ordre ;

Que le décret sur l'institution des jurés a pareillement établi une police de sûreté, qui a pour objet de s'assurer de la personne de tous ceux qui seroient prévenus de crimes ou délits de nature à mériter peine afflictive ou infamante ;

Qu'il reste à fixer les règles, premièrement, de la police municipale, qui a pour objet le maintien ha-

M + W 1506

bituel de l'ordre & de la tranquillité dans chaque lieu ; ſecondement, de la police correctionnelle, qui a pour objet la répreſſion des délits qui, ſans mériter peine afflictive ou infamante, troublent la ſociété, & diſpoſent au crime :

Décrète ce qui ſuit, après avoir entendu le rapport du Comité de Conſtitution.

TITRE PREMIER.

POLICE MUNICIPALE.

Diſpoſitions générales d'ordre public.

ARTICLE PREMIER.

Dans les villes & dans les campagnes, les corps municipaux feront conſtater l'état des habitans, ſoit par des officiers municipaux, ſoit par des commiſſaires de police, s'il y en a, ſoit par des citoyens commis à cet effet. Chaque année, dans le courant des mois de novembre & de décembre, cet état ſera vérifié de nouveau, & on y fera les changemens néceſſaires. L'état des habitans des campagnes ſera récenſé au chef-lieu du canton par des commiſſaires que nommeront les officiers municipaux de chaque communauté particulière.

II.

Le regiſtre contiendra mention des déclarations que

chacun aura faites de ſes nom, âge, lieu de naiſſance, dernier domicile, profeſſion, métier, & autres moyens de ſubſiſtance. Le déclarant qui n'auroit à indiquer aucun moyen de ſubſiſtance, déſignera les citoyens domiciliés dans la municipalité dont il ſera connu, & qui pourront rendre bon témoignage de ſa conduite.

III.

Ceux qui, étant en état de travailler, n'auront, ni moyens de ſubſiſtance, ni métier, ni répondans, ſeront inſcrits avec la note de gens ſans aveu.

Ceux qui refuſeront toute déclaration, ſeront inſcrits, ſous leur ſignalement & demeure, avec la note de gens ſuſpects.

Ceux qui ſeront convaincus d'avoir fait de fauſſes déclarations, ſeront inſcrits avec la note de gens mal intentionnés.

Il ſera donné communication de ces regiſtres aux officiers & ſous-officiers de la gendarmerie nationale, dans le cours de leurs tournées.

IV.

Ceux des trois claſſes qui viennent d'être énoncées, s'ils prennent part à une rixe, un attroupement ſéditieux, un acte de voie de fait ou de violence, ſeront ſoumis, dès la première fois, aux peines de la police correctionnelle, comme il ſera dit ci-après.

V.

Dans les villes & dans les campagnes, les aubergiſtes, maîtres d'hôtels garnis & logeurs, ſeront tenus d'inſcrire de ſuite, & ſans aucun blanc, ſur un regiſtre en papier timbré & paraphé par un officier municipal ou un commiſſaire de police, les noms, qualités, domicile habituel, dates d'entrée & de ſortie de tous ceux qui coucheront chez eux, même une ſeule nuit, de repréſenter ce regiſtre tous les quinze jours, & en outre toutes les fois qu'ils en ſeront requis, ſoit aux officiers municipaux, ſoit aux officiers de police, ou aux citoyens commis par la municipalité.

V I.

Faute de ſe conformer aux diſpoſitions du précédent article, ils ſeront condamnés à une amende du quart de leur droit de patentes, ſans que cette amende puiſſe être au-deſſous de 3 livres, & ils demeureront civilement reſponſables des déſordres & délits commis par ceux qui logeront dans leurs maiſons.

V I I.

Les jeux de haſard où l'on admet, ſoit le public, ſoit des affiliés, ſont défendus, ſous les peines qui ſeront déſignées ci-après.

Les propriétaires ou principaux locataires des mai-

ſons & appartemens où le public ſeroit admis à jouer des jeux de haſard, ſeront, s'ils demeurent dans ces maiſons & s'ils n'ont pas averti la police, condamnés, pour la première fois, à 300 livres, & pour la ſeconde, à 1,000 liv. d'amende, ſolidairement avec ceux qui occuperont les appartemens employés à cet uſage.

Règles à ſuivre par les officiers municipaux ou les citoyens commis par la Municipalité pour conſtater les contraventions de police.

VIII.

Nul officier municipal, commiſſaire ou officier de police municipale, ne pourra entrer dans les maiſons des citoyens, ſi ce n'eſt pour la confection des états ordonnés par les articles 1, 2 & 3, & la vérification des regiſtres des logeurs, pour l'exécution des lois ſur les contributions directes, ou en vertu des ordonnances, contraintes & jugemens dont ils ſeront porteurs, ou enfin ſur le cri des citoyens, invoquant, de l'intérieur d'une maiſon, le ſecours de la force publique.

IX.

A l'égard des lieux où tout le monde eſt admis indiſtinctement, tels que les cafés, cabarets, boutiques & autres; les officiers de police pourront toujours

y entrer, soit pour prendre connoissance des désordres ou contraventions aux règlemens, soit pour vérifier les poids & mesures, le titre des matières d'or ou d'argent, la salubrité des comestibles & médicamens.

X.

Ils pourront aussi entrer, en tout temps, dans les maisons où l'on donne habituellement à jouer des jeux de hasard, mais seulement sur la désignation qui leur en auroit été donnée par deux citoyens domiciliés.

Ils pourront également entrer, en tout temps, dans les lieux livrés notoirement à la débauche.

X I.

Hors les cas mentionnés aux articles 8, 9 & 10, les officiers de police, qui, sans autorisation spéciale de justice ou de la police de sûreté, feront des visites ou recherches dans les maisons des citoyens, seront condamnés par le tribunal de police, & en cas d'appel, par celui de district, à des dommages & intérêts qui ne pourront être au-dessous de 100 livres, sans préjudice des peines prononcées par la loi dans les cas de voies de fait, de violences & autres délits.

X I I.

Les commissaires de police, dans les lieux où il y

en a, les appariteurs & autres agens de police aſſermentés, dreſſeront dans leurs viſites & tournées le procès-verbal des contraventions, en préſence de deux des plus proches voiſins, qui y appoſeront leur ſignature, & des experts en chaque partie d'art, lorſque la Municipalité, ſoit par voie d'adminiſtration, ſoit comme tribunal de police, aura jugé à propos d'en indiquer.

XIII.

La municipalité, ſoit par voie d'adminiſtration, ſoit comme tribunal de police, pourra, dans les lieux où la loi n'y aura pas pourvu, commettre à l'inſpection du titre des matières d'or ou d'argent, à celle de la ſalubrité des comeſtibles & médicamens, un nombre ſuffiſant de gens de l'art, leſquels, après avoir prêté ſerment, rempliront, à cet égard ſeulement, les fonctions de commiſſaires de police.

Délits de police municipale, & peines qui ſeront prononcées.

XIV.

Ceux qui voudront former des ſociétés ou clubs, ſeront tenus, à peine de 200 liv. d'amende, de faire préalablement au greffe de la municipalité la déclaration des lieux & jours de leur réunion, & en cas de récidive ils ſeront condamnés à 500 liv. d'amende.

L'amende ſera pourſuivie contre les préſidens, ſecrétaires ou commiſſaires de ces clubs ou ſociétés.

XV.

Ceux qui négligeront d'éclairer & de nettoyer les rues devant leurs maiſons, dans les lieux où ce ſoin eſt laiſſé à la charge des citoyens;

Ceux qui embarraſſeront ou dégraderont les voies publiques;

Ceux qui contreviendront à la défenſe de rien expoſer ſur les fenêtres ou au-devant de leur maiſon ſur la voie publique, de rien jeter qui puiſſe nuire ou endommager par ſa chûte, ou cauſer des exhalaiſons nuiſibles;

Ceux qui laiſſeront divaguer des inſenſés ou furieux, ou des animaux malfaiſans ou féroces,

Seront, indépendamment des réparations & indemnités envers les parties léſées, condamnés à une amende qui ne pourra être au-deſſous de 40 ſous, ni excéder 50 livres, &, ſi le fait eſt grave, à la détention de police municipale.

La peine ſera doublé en cas de récidive.

XVI.

Ceux qui, par imprudence ou par la rapidité de leurs chevaux, auront bleſſé quelqu'un dans les rues ou voies publiques, ſeront, indépendamment des

indemnités, condamnés à huit jours de détention & à une amende égale à la totalité de leur contribution mobiliaire, sans que l'amende puisse être au-dessous de 300 liv. S'il y a eu fracture de membres, ou si, d'après les certificats des gens de l'art, la blessure est telle qu'elle ne puisse se guérir en moins de quinze jours, les délinquans seront renvoyés à la police correctionnelle.

XVII.

Le refus des secours & services requis par la police en cas d'incendie, ou autres fléaux calamiteux, sera puni par une amende du quart de la contribution mobiliaire, sans que l'amende puisse être au-dessous de 3 liv.

XVIII.

Le refus ou la négligence d'exécuter les règlemens de voierie, ou d'obéir à la sommation de réparer ou démolir les édifices menaçant ruine sur la voie publique, seront, outre les frais de la démolition ou de la réparation de ces édifices, punis d'une amende de la moitié de la contribution mobiliaire, laquelle amende ne pourra être au-dessous de 6 liv.

XIX.

En cas de rixe ou dispute avec ameutement du peuple;

En cas de voies de fait ou violences légères dans

les assemblées & lieux public, en cas de bruits & attroupemens nocturnes;

Ceux des trois premières classes, mentionnés en l'article III, seront, dès la première fois, punis ainsi qu'il sera dit au titre de la police correctionnelle.

Les autres seront condamnés à une amende du tiers de leur contribution mobiliaire, laquelle ne sera pas au-dessous de 12 livres, & pourront l'être, selon la gravité du cas, à une détention de trois jours dans les campagnes, & de huit jours dans les villes.

Tous ceux qui, après une première condamnation prononcée par la police municipale, se rendroient encore coupables de l'un des délits ci-dessus, seront renvoyés à la police correctionnelle.

X X.

En cas d'exposition en vente de comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles, ils seront confisqués & détruits, & le délinquant condamné à une amende du tiers de sa contribution mobiliaire, laquelle amende ne pourra être au dessous de 3 liv.

X X I.

En cas de vente de médicamens gâtés, le délinquant sera renvoyé à la police correctionnelle, & puni de 100 liv. d'amende, & d'un emprisonnement, qui ne pourra excéder six mois.

La vente des boiſſons falſifiées ſera punie ainſi qu'il ſera dit au titre de la police correctionnelle.

XXII.

En cas d'infidélité des poids & meſures dans la vente des denrées ou autres objets qui ſe débitent à la meſure, au poids ou à l'aune, les faux poids & fauſſes meſures ſeront confiſqués & briſés, & l'amende ſera, pour la première fois, de 100 livres au moins, & de la quotité du droit de patentes du vendeur, ſi ce droit eſt de plus de 100 liv.

XXIII.

Les délinquans, aux termes de l'article précédent, ſeront en outre condamnés à la détention de police municipale; & en cas de récidive, les prévenus ſeront renvoyés à la police correctionnelle.

XXIV.

Les vendeurs convaincus d'avoir trompé, ſoit ſur le titre des matières d'or ou d'argent, ſoit ſur la qualité d'une pierre fauſſe vendue pour fine, ſeront renvoyés à la police correctionnelle.

XXV.

Quant à ceux qui ſeroient prévenus d'avoir fabriqué, fait fabriquer ou employé de faux poinçons, marqué

ou fait marquer des matières d'or ou d'argent au-dessous du titre annoncé par la marque, ils seront, dès la première fois, renvoyés, par un mandat d'arrêt du juge de paix, devant le juré d'accusation, jugés, s'il y a lieu, selon la forme établie pour l'instruction criminelle; &, s'ils sont convaincus, punis des peines établies dans le code pénal.

XXVI.

Ceux qui ne paieront pas, dans les trois jours à dater de la signification du jugement, l'amende prononcée contre eux, y seront contraints par les voies de droit: néanmoins la contrainte par corps ne pourra entraîner qu'une détention d'un mois à l'égard de ceux qui sont insolvables.

XXVII.

En cas de récidive, toutes les amendes établies par le présent décret seront doubles, & tous les jugemens seront affichés aux dépens des condamnés.

XXVIII.

Pourront être saisis & retenus jusqu'au jugement, tous ceux qui, par imprudence ou la rapidité de leurs chevaux, auront fait quelques blessures dans la rue ou voie publique, ainsi que ceux qui seroient prévenus des délits mentionnés aux articles XIX, XXI & XXII. Ils seront contraignables par corps au paiement des dommages & intérêts, ainsi que des amendes.

Confirmation de divers réglemens & dispositions contre l'abus de la taxe des denrées.

XXIX.

Les réglemens actuellement existans sur le titre des matières d'or & d'argent, sur la vérification de la qualité des pierres fines ou fausses, la salubrité des comestibles & des médicamens, sur les objets de serrurerie, continueront d'être exécutés jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. Il en sera de même de ceux qui établissent des dispositions de sûreté, tant pour l'achat & la vente des matières d'or & d'argent, des drogues, médicamens & poisons, que pour la présentation, le dépôt & adjudication des effets précieux dans les Monts-de-Piété, Lombards ou autres maisons de ce genre.

Sont également confirmés provisoirement les réglemens qui subsistent touchant la voierie, ainsi que ceux actuellement existans à l'égard de la construction des bâtimens, & relatifs à la solidité & sûreté, sans que de la présente disposition il puisse résulter la conservation des attributions ci-devant faites sur cet objet à des tribunaux particuliers.

XXX.

La taxe des subsistances ne pourra provisoirement avoir lieu dans aucune ville ou commune du royaume

que sur le pain & la viande de boucherie, sans qu'il soit permis, en aucun cas, de l'étendre sur le vin, sur le blé, les autres grains, ni autre espèce de denrée, & ce, sous peine de destitution des officiers municipaux.

XXXI.

Les réclamations élevées par les marchands relativement aux taxes, ne seront en aucun cas du ressort des tribunaux de district; elles seront portées devant le directoire de département qui prononcera sans appel: les réclamations des particuliers contre les marchands qui vendroient au-dessus de la taxe, seront portées & jugées au tribunal de police, sauf l'appel au tribunal de district.

Forme de procéder & règles à observer par le tribunal de police municipale.

XXXII.

Tous ceux qui dans les villes & dans les campagnes auront été arrêtés, seront conduits directement chez un juge de paix, lequel renverra pardevant le commissaire de police ou l'officier municipal chargé de l'administration de cette partie, lorsque l'affaire sera de la compétence de la police municipale.

XXXIII.

Tout juge de paix d'une ville, dans quelque quartier

qu'il ſe trouve établi, ſera compétent pour prononcer ſoit la liberté des perſonnes amenées, ſoit le renvoi à la police municipale, ſoit le mandat d'amener, ou devant lui, ou devant un autre juge de paix, ſoit enfin le mandat d'arrêt, tant en matière de police correctionnelle qu'en matière criminelle.

XXXIV.

Néanmoins, pour aſſurer le ſervice dans la ville de Paris, il ſera déterminé par la municipalité un lieu vers le centre de la ville, où ſe trouveront toujours deux juges de paix, leſquels pourront chacun donner ſéparément les ordonnances néceſſaires. Les juges de paix rempliront tour-à-tour ce ſervice pendant vingt-quatre heures.

XXXV.

Les perſonnes prévenues de contraventions aux lois & réglemens de police, ſoit qu'il y ait eu un procès-verbal ou non, ſeront citées devant le tribunal par les appariteurs, ou par tous autres huiſſiers, à la requête du procureur de la commune ou des particuliers qui croiront avoir à ſe plaindre. Les parties pourront comparoître volontairement, ou ſur un ſimple avertiſſement, ſans qu'il ſoit beſoin de citation.

XXXVI.

Les citations ſeront données à trois jours ou à l'audience la plus prochaine.

XXXVII.

Les défauts seront signifiés par un huissier commis par le tribunal de police municipale; ils ne pourront être rabattus qu'autant que la personne citée comparoîtra dans la huitaine après la signification du jugement, & demandera à être entendue sans délai: si elle ne comparoît pas, le jugement demeurera définitif, & ne pourra être attaqué que par la voie de l'appel.

XXXVIII.

Les personnes citées comparoîtront par elles-mêmes ou par des fondés de procuration spéciale: il n'y aura point d'avoués aux tribunaux de police municipale.

XXXIX.

Les procès-verbaux, s'il y en a, seront lus; les témoins, s'il faut en appeler, seront entendus; la défense sera proposée; le conclusions seront données par le procureur de la commune ou son substitut; le jugement préparatoire ou définitif sera rendu, avec expression des motifs, dans la même audience ou au plus tard dans la suivante.

XL.

L'appel des jugemens ne sera pas reçu, s'il est interjeté après huit jours depuis la signification des jugemens à la partie condamnée.

XLI.

XLI.

La forme de procéder ſur l'appel en matière de police, ſera la même qu'en première inſtance.

XLII.

Le tribunal de police ſera compoſé de trois membres que les officiers municipaux choiſiront parmi eux, de cinq dans les villes où il y a ſoixante mille ames ou davantage, de neuf à Paris.

XLIII.

Aucun jugement ne pourra être rendu que par trois juges, & ſur les concluſions du procureur de la commune ou de ſon ſubſtitut.

XLIV.

Le nombre des audiences ſera réglé d'après le nombre des affaires, qui ſeront toutes terminées au plus tard dans la quinzaine.

XLV.

Extrait des jugemens rendus par la police municipale ſera dépoſé ſoit dans un lieu central, ſoit au greffe du tribunal de police correctionnelle, dans tous les cas où le préſent décret aura renvoyé à la police correctionnelle les délinquans en récidive.

XLVI.

Aucun tribunal de police municipale ni aucun corps municipal ne pourra faire de règlement. Le corps municipal néanmoins pourra, sous le nom & l'intitulé de *délibérations*, & sauf la réformation, s'il y a lieu, par l'administration du département, sur l'avis de celle du district, faire des arrêtés sur les objets qui suivent :

1°. Lorsqu'il s'agira d'ordonner les précautions locales sur les objets confiés à sa vigilance & à son autorité, par les articles 3 & 4 du titre XI du décret sur l'organisation judiciaire.

2°. De publier de nouveau les lois & règlemens de police, ou de rappeler les citoyens à leur observation.

XLVII.

Les objets confisqués resteront au greffe du tribunal de police, mais seront vendus au plus tard dans la quinzaine, au plus offrant & dernier enchérisseur, selon les formes ordinaires. Le prix de cette vente & les amendes, versés dans les mains du receveur du droit d'enregistrement, seront employés, sur les mandats du procureur-syndic du district, visés par le procureur-général-syndic du département, un quart aux menus frais du tribunal, un quart aux frais des bureaux de paix & de jurisprudence charitable, un quart aux dépenses de la municipalité, & un quart

au soulagement des pauvres de la commune. Cet emploi sera justifié au directoire de district, qui en rendra compte au directoire de département, toutes les fois que l'ordonnera celui-ci.

XLVIII.

Les commissaires de police, dans les lieux où il y en a, porteront, dans l'exercice de leurs fonctions, un chaperon, aux trois couleurs de *la nation*, placé sur l'épaule gauche. Les appariteurs, chargés d'une exécution de police, présenteront, comme les autres huissiers, une baguette blanche, aux citoyens qu'ils sommeront d'obéir à la loi. Les dispositions du décret sur le respect dû aux juges & aux jugemens, s'appliqueront aux tribunaux de police municipale & correctionnelle, & à leurs officiers.

TITRE II.

POLICE CORRECTIONNELLE.

Dispositions générales sur les peines de la police correctionnelle & les maisons de correction.

ARTICLE PREMIER.

Les peines correctionnelles seront, 1°. l'amende; 2°. la confiscation, en certain cas, de la matière du délit; 3°. l'emprisonnement.

II.

Il y aura des maisons de correction destinées, 1°. aux jeunes gens au-dessous de l'âge de 21 ans, qui devront y être renfermés, conformément aux articles 15, 16 & 17 du titre X du décret sur l'organisation judiciaire; 2°. aux personnes condamnées par voie de police correctionnelle.

III.

Si la maison de correction est dans le même local que la maison destinée aux personnes condamnées par jugement des tribunaux criminels, le quartier de la correction sera entièrement séparé.

IV.

Les jeunes gens détenus d'après l'arrêté des familles, seront séparés de ceux qui auront été condamnés par la police correctionnelle.

V.

Toute maison de correction sera maison de travail; il sera établi par les conseils ou directoires de départemens, divers genres de travaux communs ou particuliers, convenables aux personnes des deux sexes; les hommes & les femmes seront séparés.

V I.

La maiſon fournira le pain, l'eau & le coucher: ſur le produit du travail du détenu, un tiers ſera appliqué à la dépenſe commune de la maiſon.

Sur une partie des deux autres tiers, il lui ſera permis de ſe procurer une nourriture meilleure & plus abondante.

Le ſurplus ſera réſervé pour lui être remis après que le temps de ſa détention ſera expiré.

Il lui ſera également permis de ſe procurer une nourriture meilleure & plus abondante ſur ſa fortune particulière, à moins que le jugement de condamnation n'en ait ordonné autrement.

Claſſification des délits, & peines qui ſeront prononcées.

V I I.

Les délits puniſſables par la voie de police correctionnelle ſeront :

1°. Les délits contre les bonnes mœurs.

2°. Les troubles apportés publiquement à l'exercice d'un culte religieux quelconque.

3°. Les inſultes & les violences graves envers les perſonnes.

4°. Les troubles apportés à l'ordre ſocial & à la tranquillité publique par la mendicité, par les tumultes, par les attroupemens ou autres délits.

5°. Les atteintes portées à la propriété des citoyens par dégats, larcins ou simples vols, escroqueries, ouverture de maisons de jeux où le public est admis.

PREMIER GENRE DE DÉLIT.

VIII.

Ceux qui seroient prévenus d'avoir attenté publiquement aux mœurs, par outrage à la pudeur des femmes, par actions déshonnêtes, par exposition ou vente d'images obscènes, d'avoir favorisé la débauche, ou corrompu des jeunes gens de l'un ou l'autre sexe, pourront être saisis sur-le-champ, & conduits devant le juge de paix, lequel est autorisé à les faire retenir jusqu'à la prochaine audience de la police correctionnelle.

IX.

Si le délit est prouvé, les coupables seront condamnés, selon la gravité des faits, à une amende de 50 à 500 livres, & à un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois. S'il s'agit d'images obscènes, les estampes & les planches seront en outre confisquées & brisées.

Quant aux personnes qui auroient favorisé la débauche ou corrompu des jeunes gens de l'un ou l'autre sexe, elles seront, outre l'amende, condamnées à une année de prison.

X.

Les peines portées en l'article précédent, ſeront doubles en cas de récidive.

DEUXIÈME GENRE DE DÉLIT.

XI.

Ceux qui auroient outragé les objets d'un culte quelconque, ſoit dans un lieu public, ſoit dans les lieux deſtinés à l'exercice de ce culte, ou ſes miniſtres en fonctions, ou interrompu par un trouble public les cérémonies religieuſes de quelque culte que ce ſoit, ſeront condamnés à une amende, qui ne pourra excéder 500 liv., & à un empriſonnement qui ne pourra excéder un an. L'amende ſera toujours de 500 liv., & l'empriſonnement de deux ans, en cas de récidive.

XII.

Les auteurs de ces délits pourront être ſaiſis ſur-le-champ & conduits devant le juge-de-paix.

TROISIÈME GENRE DE DÉLIT.

XIII.

Ceux qui hors les cas de légitime défenſe, & ſans excuſe ſuffiſante, auroient bleſſé ou même frappé des

citoyens, si le délit n'est pas de la nature de ceux qui sont punis des peines portées au code pénal, seront jugés par la police correctionnelle, &, en cas de conviction, condamnés, selon la gravité des faits, à une amende qui ne pourra excéder 500 liv., & s'il y a lieu à un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois.

XIV.

La peine sera plus forte si les violences ont été commises envers des femmes ou des personnes de 70 ans & au dessus, ou des enfans de 16 ans & au dessous, ou par des apprentifs, compagnons ou domestiques à l'égard de leurs maîtres; enfin s'il y a eu effusion de sang, & en outre dans le cas de récidive, mais elle ne pourra excéder 1,000 d'amende & une année d'emprisonnement.

XV.

En cas d'homicide dénoncé comme involontaire, ou reconnu tel par la déclaration du juré, s'il est la suite de l'imprudence ou de la négligence de son auteur, celui-ci sera condamné à une amende qui ne pourra excéder le double de sa contribution mobiliaire, & s'il y a lieu à un emprisonnement qui ne pourra excéder un an.

XVI.

Si quelqu'un ayant blessé un citoyen dans les rues

ou voies publiques, par l'effet de son imprudence ou de sa négligence, soit par la rapidité de ses chevaux, soit de toute autre manière, il en est résulté fracture de membre, ou si, d'après le certificat des gens de l'art, la blessure est telle qu'elle exige un traitement de quinze jours, le délinquant sera condamné à une amende qui ne pourra excéder 500 liv., & à un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois. Le maître sera civilement responsable des condamnations pécuniaires, prononcées contre le cocher ou conducteur des chevaux, ou ses autres domestiques.

XVII.

Toutes les peines ci-dessus, seront prononcées indépendamment des dommages & intérêts des parties

XVIII.

Quant aux simples injures verbales, si elles ne sont pas adressées à un fonctionnaire public en exercice de ses fonctions, elles seront jugées dans la forme établie en l'article X du titre 3 du décret sur l'organisation judiciaire.

XIX.

Les outrages ou menaces par paroles ou par gestes, faits aux fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions, seront punis d'une amende qui ne pourra excéder dix fois la contribution mobiliaire, & d'un

empriſonnement qui ne pourra excéder deux années. La peine ſera double en cas de récidive.

X X.

Les mêmes peines ſeront infligées à ceux qui outrageroient ou menaceroient par paroles ou par geſtes, ſoit les gardes nationales, ſoit la gendarmerie nationale, ſoit les troupes de ligne, ſe trouvant ou ſous les armes, ou au corps-de-garde, ou dans un poſte de ſervice, ſans préjudice des peines plus fortes, s'il y a lieu, contre ceux qui les frapperoient, & ſans préjudice également de la défenſe & de la réſiſtance légitime, conformément aux lois militaires.

X X I.

Les coupables des délits mentionnés aux articles XIII, XIV, XV, XVI, XIX & XX du préſent décret, ſeront ſaiſis ſur-le-champ, & conduits devant le juge-de-paix.

QUATRIÈME GENRE DE DÉLIT.

X X I I.

Les mendians valides pourront être ſaiſis & conduits devant le juge-de-paix, pour être ſtatué à leur égard conformément aux lois ſur la répreſſion de la mendicité.

XXIII.

Les circonſtances aggravantes ſeront :

1°. De mendier avec menaces & violences.

2°. De mendier avec armes.

3°. De s'introduire dans l'intérieur des maiſons, ou de mendier la nuit.

4°. De mendier deux ou pluſieurs enſemble.

5°. De mendier avec faux certificats ou congés, infirmités ſuppoſées ou déguiſement.

6°. De mendier après avoir été repris de juſtice.

7°. Et deux mois après la publication du préſent décret, de mendier hors du canton de ſon domicile.

XXIV.

Les mendians contre leſquels il ſe réunira une ou pluſieurs de ces circonſtances aggravantes, pourront être condamnés à un empriſonnement qui n'excédera pas une année, & la peine ſera double en cas de récidive.

XXV.

L'inſubordination accompagnée de violences ou de menaces dans les atteliers publics ou les atteliers de charité, ſera punie d'un empriſonnement qui ne pourra excéder deux années.

La peine ſera double en cas de récidive.

XXVI.

Les peines portées dans la loi ſur les aſſociations

& attroupemens des ouvriers & gens du même état, seront prononcées, par le tribunal de la police correctionnelle.

XXVII.

Tous ceux qui, dans l'adjudication de la propriété, ou de la location, soit des domaines nationaux, soit de tout autre domaine appartenant à des communautés ou à des particuliers, troubleroient la liberté des enchères, ou empêcheroient que les adjudications ne s'élevassent à leur véritable valeur, soit par offre d'argent ou par des conventions frauduleuses, soit par des violences ou voies de fait exercées avant ou pendant les enchères, seront punis d'une amende qui ne pourra excéder 500 liv., & d'un emprisonnement qui ne pourra excéder une année.

La peine sera double en cas de récidive.

XXVIII.

Les personnes comprises dans les trois classes mentionnées en l'article 3 du titre premier, qui seront surprises dans une rixe, un attroupement ou un acte quelconque de simple violence, seront punies par un emprisonnement qui ne pourra excéder trois mois. En cas de récidive, la détention sera d'une année.

XXIX.

Les citoyens domiciliés qui, après avoir été réprimés

une fois par la police municipale pour rixes, tumultes, attroupemens nocturnes, ou désordre en assemblée publique, commettroient pour la deuxième fois le même genre de délit, seront condamnés par la police correctionnelle, à une amende qui ne pourra excéder 300 l., & à un emprisonnement qui ne pourra excéder quatre mois.

XXX.

Ceux qui se rendroient coupables des délits mentionnés dans les six articles précédens, seront saisis sur-le-champ, & conduits devant le juge-de-paix.

Cinquième genre de délit.

XXXI.

Tous dégats commis dans les bois, toutes violations de clôtures, de murs, haies & fossés, quoique non suivis de vol; les larcins de fruits & de productions d'un terrein cultivé, autres que ceux mentionnés dans le code pénal, seront punis ainsi qu'il sera dit à l'égard de la police rurale.

XXXII.

Les larcins, filouteries & simples vols qui n'appartiennent ni à la police rurale, ni au code pénal, seront, outre les restitutions, dommages & intérêts, punis d'un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans. La peine sera double en cas de récidive.

XXXIII.

Le vol de deniers ou d'effets mobiliers appartenans à l'État, & dont la valeur ſera au-deſſous de 10 liv., ſera puni d'un amende du double de la valeur & d'un empriſonnement d'une année; la peine ſera double en cas de récidive.

XXXIV.

Les coupables des délits mentionnés aux trois précédens articles, pourront être ſaiſis ſur-le-champ, & conduits devant le juge-de-paix.

XXXV.

Ceux qui, par dol ou à l'aide de faux noms ou de fauſſes entrepriſes, ou d'un crédit imaginaire, ou d'eſpérances & de craintes chimériques, auroient abuſé de la crédulité de quelques perſonnes & eſcroqué la totalité ou partie de leurs fortunes, ſeront pourſuivis devant les tribunaux de diſtrict; & ſi l'eſcroquerie eſt prouvée, le tribunal de diſtrict, après avoir prononcé les reſtitutions & dommages & intérêts, eſt autoriſé à condamner, par voie de police correctionnelle, à une amende qui ne pourra excéder 5,000 liv., & à un empriſonnement qui ne pourra excéder deux ans. En cas d'appel, le condamné gardera priſon, à moins que les juges ne trouvent convenable de le mettre en liberté, ſur une caution triple de l'amende & des

dommages & intérêts prononcés. En cas de récidive, la peine sera double.

Tous les jugemens de condamnation à la suite des délits mentionnés aux présent article, seront imprimés & affichés.

XXXVI.

Ceux qui tiendroient des maisons de jeux de hasard où le public seroit admis, soit librement, soit sur la présentation des affiliés, seront punis d'une amende de 1,000 à 3,000 liv., avec confiscation des fonds trouvés exposés au jeu, & d'un emprisonnement qui ne pourra excéder un an. L'amende, en cas de récidive, sera de 5,000 à 10,000 liv., & l'emprisonnement ne pourra excéder deux ans, sans préjudice de la solidarité pour les amendes qui auroient été prononcées par la police municipale, contre les propriétaires & principaux locataires, dans les cas & aux termes de l'article 7 du titre premier du présent décret.

XXXVII.

Ceux qui tiendroient des maisons de jeu de hasard, s'ils sont pris en flagrant-délit, pourront être saisis & conduits devant le juge-de-paix.

XXXVIII.

Toute personne convaincue d'avoir vendu des boissons falsifiées par des mixtions nuisibles, sera condam-

née à une amende qui ne pourra excéder 1000 liv., & à un empriſonnement qui ne pourra excéder une année. Le jugement ſera imprimé & affiché. La peine ſera double en cas de récidive.

XXXIX.

Les marchands ou tous autres vendeurs convaincus d'avoir trompé, ſoit ſur le titre des matières d'or ou d'argent, ſoit ſur la qualité d'une pierre fauſſe vendue pour fine, ſeront, outre la confiſcation des marchandiſes en délit, & la reſtitution envers l'acheteur, condamnés à une amende de 1,000 à 3,000 liv., & à un empriſonnement qui ne pourra excéder deux années; la peine ſera double en cas de récidive.

Tout jugement de condamnation à la ſuite des délits mentionnés au préſent article ſera imprimé & affiché.

XL.

Ceux qui, condamnés une fois par la police municipale pour infidélité ſur les poids & meſures, commettroient de nouveau le même délit, ſeront condamnés par la police correctionnelle, à la confiſcation des marchandiſes fauſſes ainſi que des faux poids & meſures, lequels ſeront briſés, à une amende qui ne pourra excéder 1,000 liv., & à un empriſonnement qui ne pourra excéder une année. Tout jugement à la ſuite des délits mentionnés au préſent article ſera imprimé & affiché. A la ſeconde récidive, ils ſeront pourſuivis criminellement,

criminellement, & condamnés aux peines portées au code pénal.

XLI.

Les dommages & intérêts, ainsi que les restitutions & les amendes qui seront prononcées en matière de police correctionnelle, emporteront la contrainte par corps.

XLII.

Les amendes de la police correctionnelle & de la police municipale seront solidaires entre les complices; celles qui ont la contribution mobiliaire pour base seront exigées, d'après la cote entière de cette contribution, sans déduction de ce qu'on auroit payé pour la contribution foncière.

Forme de procéder & composition des tribunaux en matière de police correctionnelle.

XLIII.

Dans le cas où un prévenu, surpris en flagrant-délit, seroit amené devant le juge-de-paix, conformément aux dispositions ci-dessus, le juge, après l'avoir interrogé, après avoir entendu les témoins, s'il y a lieu, dressé procès-verbal sommaire, le renverra en liberté, s'il le trouve innocent; le renverra à la police municipale, si l'affaire est de sa compétence; donnera le mandat d'arrêt, s'il est justement suspect d'un crime;

enfin, s'il s'agit des délits ci-dessus mentionnés au présent titre depuis l'article XVII, le fera retenir pour être jugé par le tribunal de la police correctionnelle, ou l'admettra sous caution de se représenter. La caution ne pourra être moindre de trois mille livres, ni excéder vingt mille livres.

XLIV.

La poursuite de ces délits sera faite, soit par les citoyens lésés, soit par le procureur de la commune ou ses substituts, s'il y en a, soit par des hommes de loi, commis à cet effet par la municipalité.

XLV.

Sur la dénonciation des citoyens, ou du procureur de la commune, ou de ses substituts, le juge-de-paix pourra donner un mandat d'amener, &, après les éclaircissemens nécessaires, prononcera selon qu'il est dit en l'article XLIII.

XLVI.

Dans les lieux où il n'y a qu'un juge-de-paix, le tribunal de police correctionnelle sera composé du juge-de-paix & de deux assesseurs. S'il n'y a que deux juges-de paix, il sera composé des deux juges-de-paix, & d'un assesseur.

XLVII.

Dans les villes où il y a trois juges-de-paix, le tri-

bunal de police correctionnelle sera composé de ces trois juges ; & en cas d'absence de l'un d'eux, il sera remplacé par un des assesseurs.

XLVIII.

Dans les villes qui ont plus de trois juges-de-paix & moins de six, le tribunal sera de trois, qui siégeront de manière à ce qu'il en sorte un chaque mois.

XLIX.

Dans les villes de plus de soixante mille ames, le tribunal de police correctionnelle sera composé de six juges-de-paix, ou, à leur défaut, d'assesseurs. Il serviront par tour, & pourront se diviser en deux chambres.

L.

A Paris, il sera composé de neuf juges-de-paix, servant par tour. Il tiendra une audience tous les jours, & pourra se diviser en trois chambres.

Durant le service des neuf juges de paix à ce tribunal, & pareillement durant la journée où les juges-de-paix de la ville de Paris seront occupés au service alternatif établi dans le lieu central par l'article 34 du titre premier du présent décret, toutes les fonctions qui leur sont attribuées par la loi pourront être exercées dans l'étendue de leur section par les juges-de-paix des sections voisines, au choix des parties.

L I.

Le greffier du juge-de-paix ſervira auprés du tribunal de police correctionnelle dans les lieux où ce tribunal ſera tenu par le juge-de-paix & deux aſſeſſeurs.

L I I.

Dans toutes les villes où le tribunal de police correctionnelle ſera compoſé de deux ou trois juges de paix, le corps municipal nommera un greffier

L I I I.

Dans les villes où le tribunal de police correctionnelle ſera compoſé de pluſieurs chambres, le greffier préſentera autant de commis-greffiers qu'il y aura de chambres.

L I V.

Les greffiers nommés par le corps municipal pour ſervir près du tribunal de police correctionnelle, ſeront à vie. Leur traitement ſera de 1,000 liv. dans les lieux où le tribunal ne formera qu'une chambre, de 1,800 l. dans les lieux où il en formera deux, & de 3,000 l. dans les lieux où il en formera trois. Le traitement des commis-greffiers ſera, pour chaçun, la moitié de celui de greffier.

L V.

Les huiſſiers des juges-de-paix qui ſeront de ſervice, feront celui de l'audience.

L V I.

Les audiences de chaque tribunal seront publiques, & se tiendront dans le lieu qui sera choisi par la municipalité.

L V I I.

L'audience sera donnée, sur chaque fait, trois jours au plus tard après le renvoi prononcé par le juge de paix.

L V I I I.

L'instruction se fera à l'audience, le prevenu y sera interrogé, les témoins pour & contre entendus en sa présence, les reproches & défenses proposés, les pièces lues, s'il y en a, & le jugement prononcé de suite, ou au plus tard à l'audience suivante.

L I X.

Les témoins prêteront serment à l'audience; le greffier tiendra note du nom, de l'âge, des qualités des témoins, ainsi que de leurs principales déclarations & des principaux moyens de défense. Les conclusions des parties & celles de la partie publique seront fixées par écrit, & les jugemens seront motivés

L X.

Il ne sera fait aucune autre procédure, sans pré-

judice du droit qui appartient à chacun d'employer le ministère d'un défendeur officieux.

LXI.

Les jugemens en matière de police correctionnelle pourront être attaqués par la voie de l'appel.

L'appel sera porté au tribunal de district ; il ne pourra être reçu après les quinze jours du jugement signifié à la personne du condamné, ou à son dernier domicile.

LXII.

Le tribunal de district jugera en dernier ressort.

LXIII.

Le département de Paris n'aura qu'un tribunal d'appel, composé de six juges ou suppléans, tirés des six tribunaux d'arrondissemens. Il pourra se diviser en deux chambres, qui jugeront au nombre de trois juges.

LXIV.

Les six premiers juges ou suppléans qui composeront le tribunal d'appel, seront pris par la voie du sort dans les six tribunaux, les présidens exceptés; de mois en mois, il en sortira deux, lesquels seront remplacés par deux autres, que choisiront les deux tribunaux de district auxquels les deux sortans appartiendront, & ainsi de suite, par ordre d'arrondissemens.

LXV.

L'audience du tribunal d'appel, ou des deux chambres dans lesquelles il sera divisé, sera ouverte tous les jours, si le nombre des affaires l'exige, sans que le tribunal puisse jamais vaquer.

LXVI.

Les six premiers juges qui composeront ce tribunal nommeront un greffier, lequel sera à vie, & présentera un commis-greffier pour chacune des deux chambres.

LXVII.

Les plus âgés présideront les deux chambres du tribunal d'appel ci-dessus. Il en sera de même, dans toute l'étendue du royaume, pour ceux des tribunaux de première instance qui seront composés de deux ou trois juges de paix.

LXVIII.

Dans toute l'étendue du royaume l'instruction sur l'appel se fera à l'audience & dans la forme déterminée ci-dessus; les témoins, s'il est jugé nécessaire, y seront de nouveau entendus; & l'appellant, s'il succombe, sera condamné en l'amende ordinaire.

LXIX.

En cas d'appel des jugemens rendus par le tribunal

de police correctionnelle, les conclusions seront données par le commissaire du roi. Dans la ville de Paris, il sera nommé par le roi un commissaire pour servir auprès du tribunal d'appel de police correctionnelle.

Application des confiscations & amendes.

LXX.

Les produits des confiscations & des amendes prononcées en police correctionnelle, seront perçus par le receveur du droit d'enregistrement, & après la déduction de la remise accordée aux percepteurs, appliqués, savoir : un tiers aux menus frais de la municipalité & du tribunal de première instance, un tiers à ceux des bureaux de paix & jurisprudence charitable, & un tiers au soulagement des pauvres de la commune. La justification de cet emploi sera faite au corps municipal, & surveillée par le directoire des assemblées administratives.

LXXI.

Les peines portées au présent décret, ne seront applicables qu'aux délits commis postérieurement à sa publication.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.